

Ville d'OBERNAI



Plan Local d'Urbanisme

Révision simplifiée n°1

Création d'une antenne décentralisée de
la chambre d'agriculture

2. Rapport de Présentation

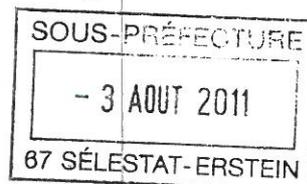
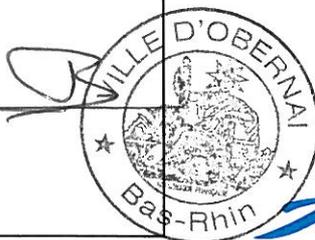
Complémentaire

Révision simplifiée n°1 du PLU

Révision simplifiée approuvée par
délibération du Conseil Municipal

A Obernai le 4 juillet 2011

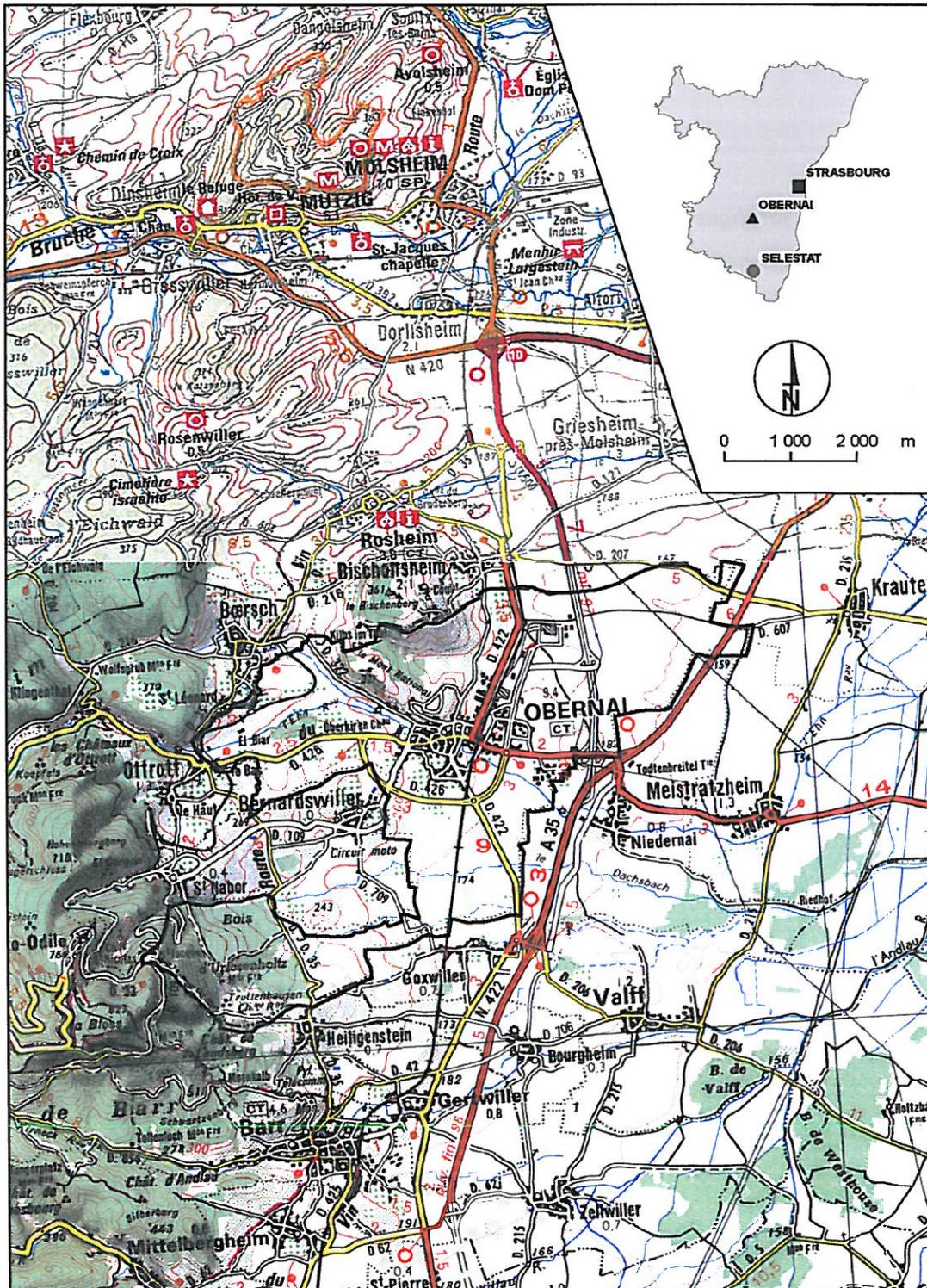
Le Maire
Bernard FISCHER



DAUHR

Sommaire

1. <i>Rappel du contexte juridique et objet de la révision simplifiée</i>	3
2. <i>Etat initial de l'environnement</i>	5
2.1. Contexte socio-économique	5
2.2. Situation générale du Projet.....	5
2.3. Occupation des sols	6
2.4. Géologie et hydrologie	7
2.5. Sensibilités environnementales	8
2.6. Aspects paysagers.....	11
2.7. Contraintes, nuisances, servitudes.....	12
3. <i>Dispositions du PLU révisé et justifications</i>	17
3.1. Adaptations à apporter au PLU.....	17
4. <i>Impact du projet et incidences sur le site et l'environnement</i>	20
5. <i>Mesures destinées à réduire et à compenser les effets sur l'environnement</i> 21	
6. <i>Annexes : tableau des surfaces modifié</i>	22



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD-CARTO © IGN France 1996 - Réalisation : ADAUHR/TD/EP - Décembre 2004

I. Rappel du contexte juridique et objet de la révision simplifiée

La ville d'Obernai dispose d'un PLU approuvé le 17 décembre 2007 et modifié en 2010 par une première procédure de modification.

Le projet de révision simplifiée du PLU consiste à adapter les dispositions du PLU afin d'y intégrer le projet de création d'une antenne décentralisée de la chambre d'agriculture comprenant un pôle professionnel arboricole et viticole à proximité directe du lycée agricole d'Obernai.

Les adaptations apportées au PLU sont les suivantes :

- Création d'un secteur UXd (0,5 ha) appelé à accueillir le projet ; dans le PLU approuvé ce secteur était inscrit en secteur Aa (secteur agricole) ;
- Le règlement du PLU est adapté en conséquence pour le nouveau secteur UXd.

La procédure de révision simplifiée résulte des dispositions de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui ouvre la possibilité aux communes de faire évoluer leur document d'urbanisme sans passer par la procédure lourde de révision générale, dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre une opération à caractère public ou privé présentant un intérêt général pour la collectivité.

L'intérêt général d'un tel projet est parfaitement établi dans la mesure où il s'agit de créer les conditions permettant la réalisation d'un projet nécessaire aux institutions du secteur agricole : bâtiment pour une antenne de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin comprenant des locaux tertiaires pour la création d'un pôle professionnel viticole et arboricole avec laboratoire d'analyses.

Enfin, conformément aux dispositions réglementaires édictées par le Code de l'Urbanisme, une concertation avec la population est programmée en commune pour présenter les différents aspects du projet en question.

2. Etat initial de l'environnement

2.1. Contexte socio-économique

La ville d'Obernai totalise 10 947 habitants en 2007 (estimation INSEE) et bénéficie d'une situation géographique privilégiée (proximité de Strasbourg, qualité de l'accessibilité). La commune est chef-lieu de canton et fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipements avec notamment, au niveau scolaire, la présence de deux collèges (Europe et Freppel), un lycée d'enseignement général (Freppel), un lycée des métiers (Paul Emile Victor), un lycée d'enseignement agricole et deux centres de formation des apprentis (lycée des métiers et lycée agricole).

Près de 8 758 emplois sont recensés par l'INSEE en 2007 ; l'activité agricole représente 0,6 % des emplois ; en 2007, 13 exploitations professionnelles sont présentes sur le territoire d'Obernai.

Les principales cultures sont consacrées aux céréales et à la vigne. La qualité des terrains agricoles est globalement correcte avec notamment de très bonnes aptitudes céréalières pour le secteur de plaine (Nord-Est) et un remarquable terroir à vignes caractérisant la moitié ouest du ban communal. La superficie agricole (cultures permanentes et cultures annuelles) représente 66 % de la superficie du ban, soit environ 1 500 ha.

2.2. Situation générale du Projet

Le site à projet se situe à l'Est de l'agglomération d'Obernai, à hauteur du lycée agricole et d'un site d'activités sur des terrains plats ; ce site est accessible depuis la RD 500 située à proximité par un échangeur et une desserte industrielle existants.

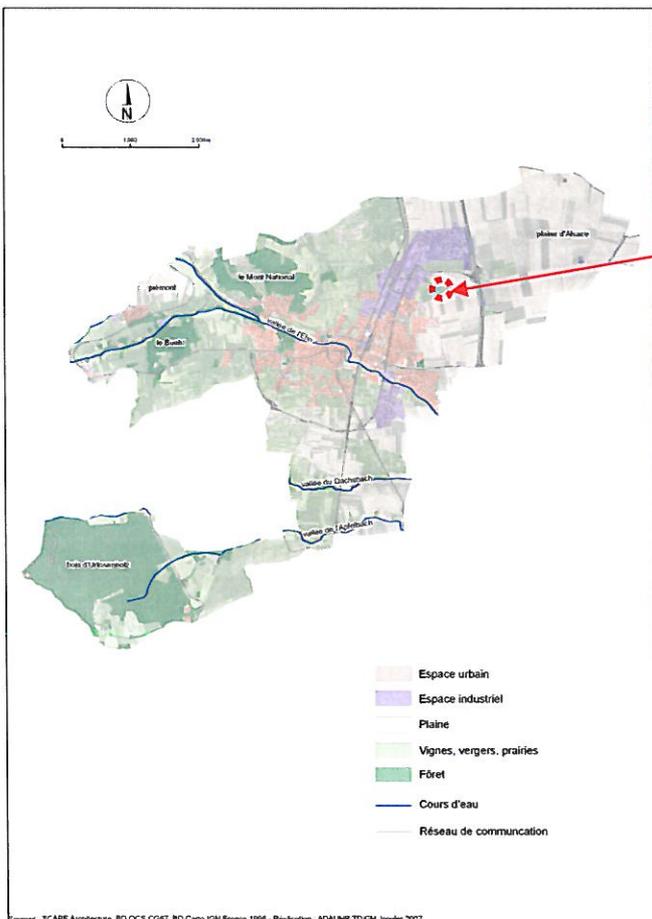


2.3. Occupation des sols

Le site concerné par le projet est actuellement occupé par des espaces agricoles non constructibles sur des terrains occupés actuellement par un verger expérimental contigu au Lycée agricole d'Obernai (Verger Vexeral).



- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Espaces urbains spécialisés
- Emprises indus., com., tert. et milit.
- Réseaux de communication
- Stations de traitement de l'eau
- Espaces verts urbains
- Equipements sportifs et de loisirs
- Chateaux et espaces associés
- Autres jardins
- Cultures annuelles
- Vignes
- Vergers traditionnels
- Vergers intensifs
- Prairies
- Bosquets et haies
- Serres permanentes
- Forêts de résineux
- Forêts mixtes
- Ripisylve
- Friches sèches
- Friches humides
- Etangs et lacs



à projet

Source: SCAPE Architecture, BO OCS COFT, BD Carth IGN France 1986 - Résolution: ADAUHR/EDGH Janvier 2007

2.4. Géologie et hydrologie

Le site à projet se situe dans la partie «plaine» de la commune, dotée de sols riches, favorables aux grandes cultures laessiques.

La géologie influe sur le fonctionnement hydrique. On distingue :

- La partie vosgienne qui fonctionne tel un château d'eau. Les eaux de pluie pénètrent la roche avant d'être restituées sous forme de sources alimentant les puits de captage. La source de l'Ehn se situe également dans cette partie ;
- Les collines sous-vosgiennes qui sont perméables et absorbent les pluies sans restituer naturellement ces précipitations ;
- La dépression du ried qui, malgré des drainages et la baisse de la nappe phréatique, peut être encore soumise à des inondations ponctuelles, surtout par la remontée des eaux de la nappe et par le débordement du Dachsbach et de l'Apfelbach.

Le secteur à projet n'est concerné par aucun risque d'inondation.

Eaux superficielles :

Le territoire est drainé par la rivière Ehn et les ruisseaux Dachsbach et Apfelbach (ce dernier non pérenne). Ces cours d'eau s'écoulent tous d'Ouest en Est. La qualité des eaux de l'Ehn sur le territoire d'Obernai est bonne (indice 1B). Toutefois, son écoulement au voisinage direct des zones urbanisées doit inciter à maintenir une forte vigilance vis-à-vis de la maîtrise des flux et de la qualité des eaux de ruissellement des secteurs urbains pour éviter toute contamination des eaux de la rivière.

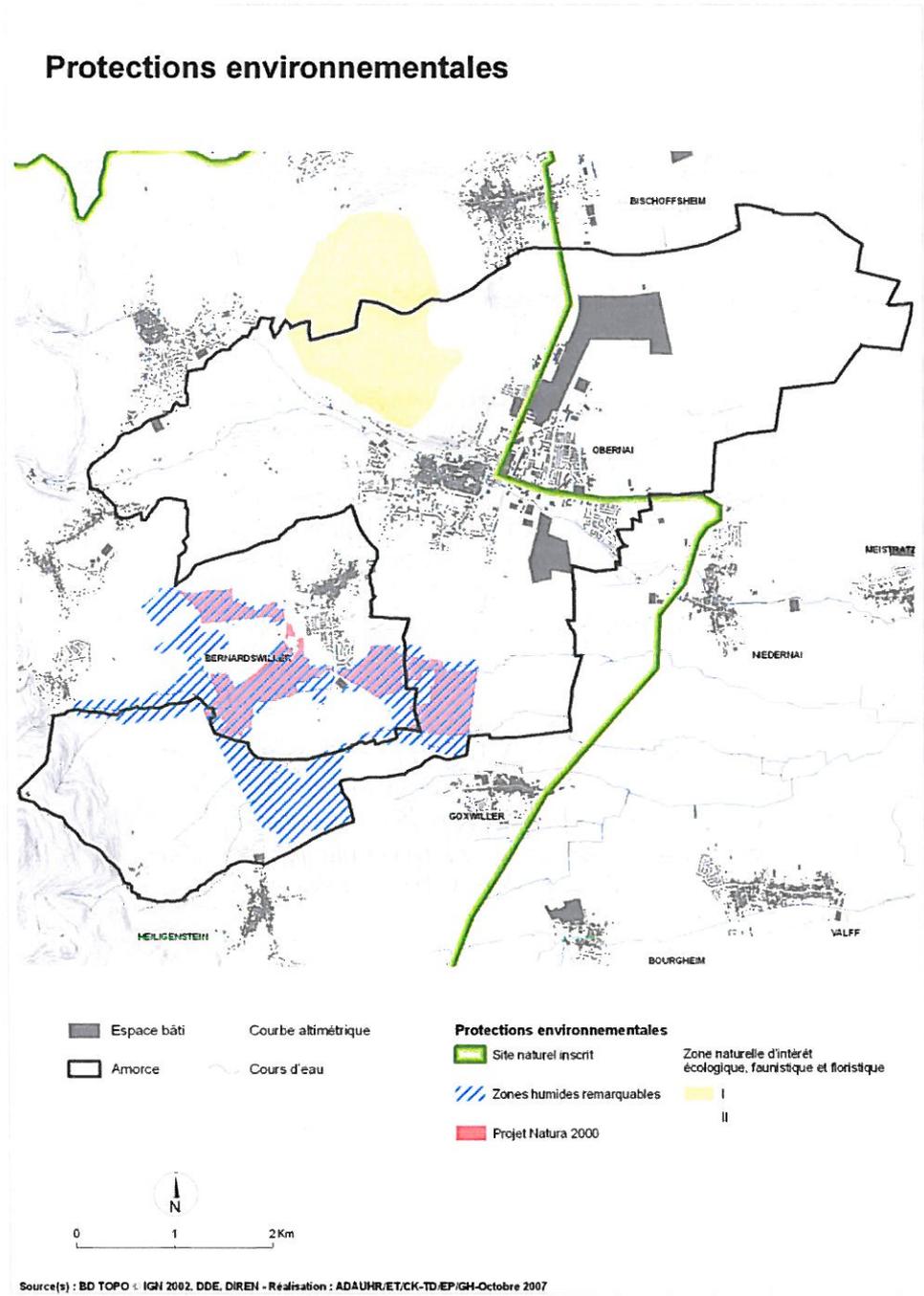
L'Ehn génère une zone inondable par débordement. Dans ces secteurs, des mesures de protection doivent être prises.

Eaux souterraines :

La nappe aquifère rhénane est présente à l'Est du territoire, dans la plaine. Les ressources en eaux y sont croissantes de l'Ouest vers l'Est, jusqu'à devenir très importantes à l'extrémité orientale, où sont d'ailleurs implantés les captages d'eau de la brasserie Kronenbourg, captages privés qui ne disposent pas de périmètres de protection soumis à arrêté préfectoral. La qualité de l'eau y est bonne (salinité moyenne S2).

2.5. Sensibilités environnementales

La commune d'Obernai est concernée par un certain nombre d'espaces bénéficiant de protections légales ou présentant des sensibilités environnementales, mais ces dernières ne concernent pas le site à projet, exceptée la problématique liée aux Grands Hamsters détaillée dans le paragraphe suivant.



Le Grand Hamster

Le Grand Hamster d'Alsace (*Cricetus cricetus*) est l'une des espèces protégées en France. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 assure la protection de son habitat. Un plan d'action régional a été établi pour la période 2007-2011. Un document cadre a été signé par l'ensemble des partenaires concernés (Etat, collectivités, associations, agriculteurs) pour la mise en œuvre des modalités pratiques de cette protection.

Ce document définit trois zones : une aire historique, une aire de reconquête et des zones d'action prioritaire qui doivent être prises en compte dans le cadre de la planification et des projets d'aménagement. La commune d'Obernai est comprise dans la zone historique et l'aire de reconquête. Le site à projet se trouve à près de 500 m de la Zone d'Action Prioritaire (« ZAP Piémont »), localisée du côté Ouest de la RD 500, voie dont le niveau de trafic est important.

Le terrain appelé à accueillir l'antenne de la chambre d'agriculture est occupé par des vergers (dans un environnement globalement bâti) et donc exclu du champ d'application (espace non propice à son développement) visé dans le document cadre cité plus haut ; toutefois, un terrier isolé a été repéré en 2010 à près de 150 m du secteur à projet.

Ce terrier isolé, qui ne semble plus être habité aujourd'hui, génère de fait une zone tampon de 600 m susceptible de correspondre à son habitat. Une étude de connectivité et de fragmentation a été réalisée en 2010, afin d'étudier l'incidence du projet sur la population de Grands Hamsters.

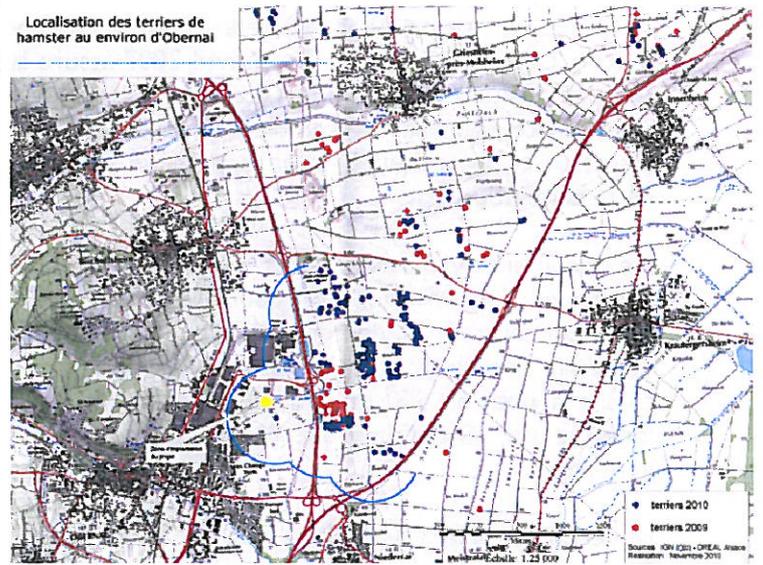
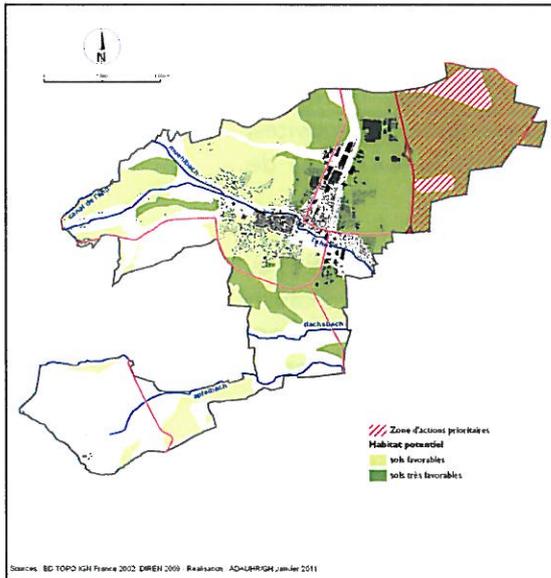
Celle-ci est annexée au présent dossier de révision simplifiée du PLU.

Il ressort de cette étude que l'urbanisation de ce site en question n'entrave aucunement le développement de l'espèce.

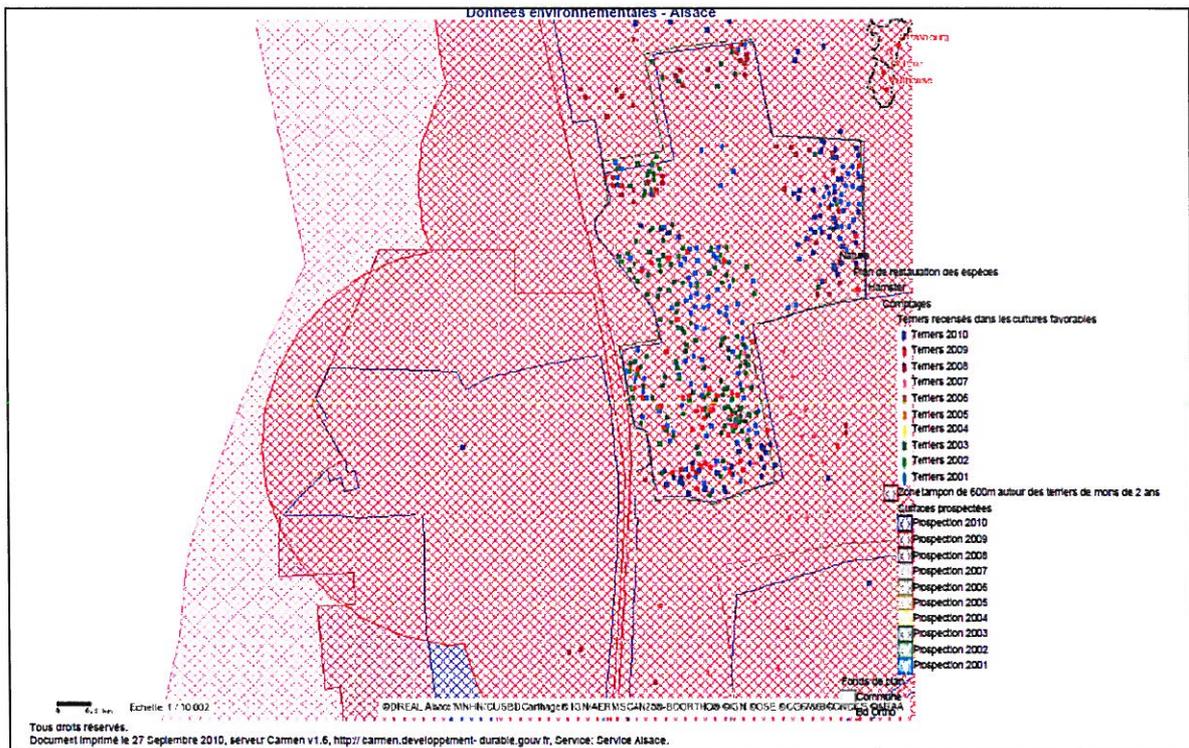
Les comptages effectués par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), qui a pour mission d'assurer le suivi de l'aire de répartition du Grand Hamster en Alsace témoignent de la présence de près de 180 terriers en 2010 à Obernai dans la « ZAP Piémont » (cf. carte ci-après).

Le LEGTA d'Obernai a été associé, lors de l'élaboration des deux plans de conservation 2000-2004 et 2007-2011, aux travaux du Comité de pilotage ; le programme d'études et de recherche du lycée s'inscrit dans le plan de sauvegarde du Hamster 2007-2011 (action 2-8, priorité 3) et constitue un travail collectif mené sous la coordination de la DREAL, en lien avec l'ONCFS, la chambre d'agriculture et la DDT.

Plan de conservation du Hamster



Terriers recensés par an depuis 2001 dans la « ZAP Piémont » et environs (source : carmen)



2.6. Aspects paysagers

La plaine lœssique se caractérise par la présence de larges paysages ouverts, dominés par l'agriculture.

Le site à projet, perceptible depuis la RD 500, est directement limitrophe du front urbain existant (de la zone d'activités économiques au Nord et à l'Ouest, présence du lycée agricole à l'Ouest).

Le volume réduit du bâtiment projeté entraînera un impact très faible sur le paysage.

Afin de valoriser les fronts urbains perceptibles depuis la RD 500, très fréquentée, il convient d'apporter un soin particulier à l'aspect du bâtiment et aux aménagements de ses abords, ce qui est prévu dans le projet de construction et d'aménagement du site.



2.7. Contraintes, nuisances, servitudes

- Urbanisation le long des voies à grande circulation

Rappel des dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La RD 500 est classée «déviation d'agglomération», qui engendre un recul de 100 m. Le projet, situé à plus de 100 m de la RD 500, n'est pas concerné par cette contrainte.

- Bruit lié à la circulation automobile

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres du Bas-Rhin et déterminé l'isolement acoustique nécessaire des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Cet arrêté a recensé et classé sur le territoire de la commune d'Obernai :

- la RN 422 (section Nord d'Innenheim à accès VRPV - devenue A35) : 250 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 422 (section Sud Bischoffsheim à Goxwiller) : 100 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 426 (section RD 109 à RD 422 à Obernai) : 30 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 426 (section RD 422 à Obernai à VRPV) : 100 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD 500 (section A 35-RD 422 à VRPV) : 250 m de part et d'autre de la voie.

- Risques naturels

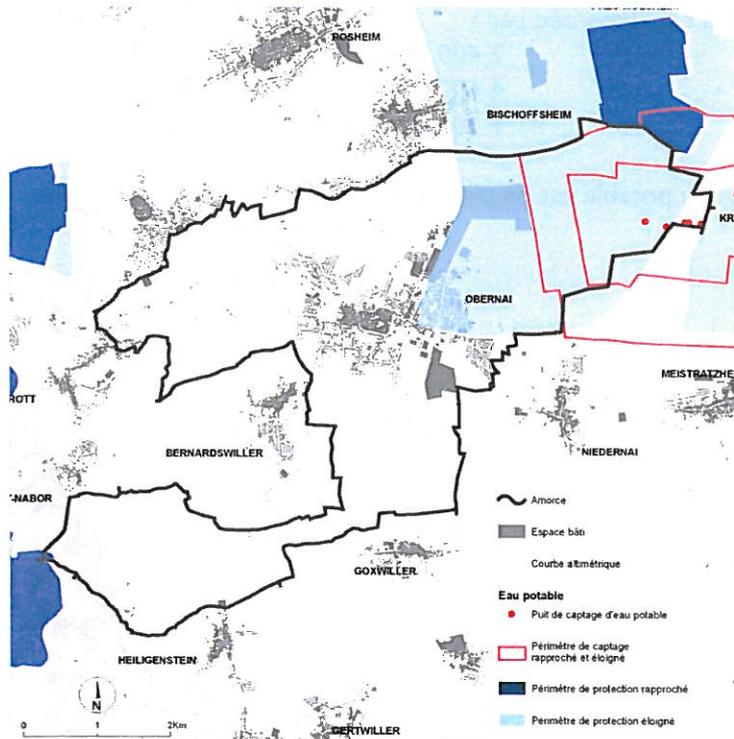
Risque sismique

La commune d'Obernai est classée en zone de sismicité I b, c'est-à-dire à risque de sismicité modéré. Le classement des risques de sismicité est défini par les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques. Des règles de constructions parasismiques sont à appliquer (arrêté du 29 mai 1997).

- Périmètres de captage d'eau potable

La commune est soumise à la Servitude d'Utilité Publique résultant de l'instauration du périmètre de protection rapprochée des sources de la Mense Episcople et de la commune d'Heiligenstein, ainsi que des périmètres de protection éloignée des forages de Griesheim-près-Molsheim et de Krautergersheim. Le site à projet se situe dans le périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables. Il conviendra de prendre en compte les prescriptions en vigueur.

Les puits de captage d'eau potable et leurs périmètres



Source : SCOT du Piémont des Vosges

- Contraintes d'urbanisme générées par les entreprises industrielles et agricoles

Risque industriel et transport de matières dangereuses

Si on ne recense à Obernai aucun établissement industriel entrant dans le champ d'application de la Directive SEVESO, la commune d'Obernai compte en revanche 2 établissements classés à risques :

- la Brasserie Kronenbourg K2
- l'entreprise de transport et logistique Jung

Ces installations industrielles présentent des risques technologiques dont les rayons de danger impliquent des mesures de limitation de l'urbanisme autour de leur site. Ces limites sont prescrites par des études de danger.

Le site à projet n'est pas concerné par ces périmètres de risques.

- Réseaux divers

Réseau d'eau potable

A ce jour, la Communauté de Communes est alimentée par :

- | | | |
|--------------------------------|---|--------------------------|
| • les sources | : | 2 400 m ³ /j. |
| • le forage de Krautergersheim | : | 4 600 m ³ /j. |
| • l'apport de Hindisheim | : | 1 000 m ³ /j. |

A proximité du site à projet le réseau d'eau potable est en place (branchement à réaliser).

Réseau d'assainissement

La capacité de la station dimensionnée pour 25 400 équivalents - habitants devient limite ; la construction d'une nouvelle station est en cours (mise en service prévue pour 2012). Elle remplacera les installations actuelles de Niedernai et Blaesheim et devra répondre aux besoins des collectivités pour les 25 prochaines années. L'assainissement est géré par le SIVOM du Bassin de l'Ehn.

Le branchement lié au projet se fera sur le réseau d'assainissement existant (réseau séparé eaux pluviales/eaux usées).

- Servitudes d'Utilité Publique

Le site à projet est notamment concerné par les servitudes suivantes :

- Passage de ligne électrique (20 KV) ;
- Périmètre de protection éloignée de captage des eaux potables.

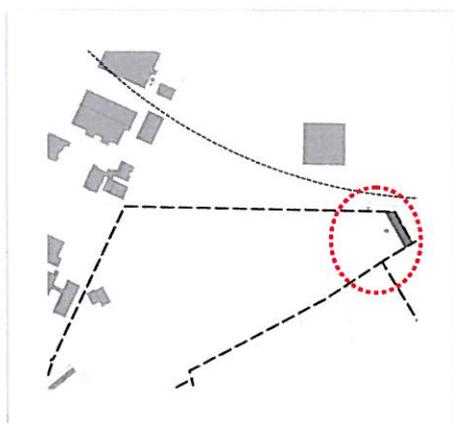
3. Dispositions du PLU révisé et justifications

3.1. Adaptations à apporter au PLU

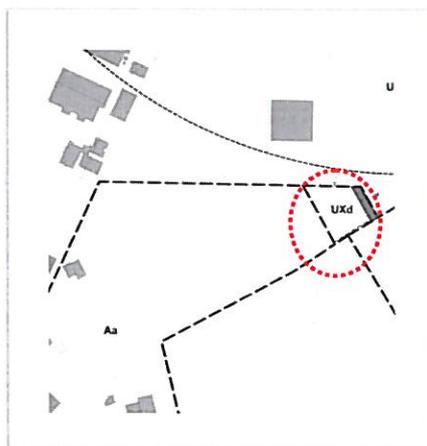
Le projet consiste à créer une antenne décentralisée de la chambre d'agriculture comprenant un pôle professionnel arboricole et viticole, à proximité directe du lycée agricole d'Obernai. Le site choisi comporte notamment l'avantage d'être compris dans le domaine du lycée agricole, permettant ainsi le renforcement global du pôle agricole présent sur ce site à Obernai.

Les adaptations à apporter au PLU consistent à modifier le zonage et le règlement par l'adjonction d'un secteur UXd (sur des espaces qui étaient inscrits en zone Aa à vocation agricole) d'une surface de 0,5 ha (dont 0,06 ha pour l'emplacement réservé intégré en secteur UXd mais déjà inscrit dans le PLU approuvé). Le tableau des surfaces est modifié en conséquence (il figure en annexe du présent document).

La modification de zonage :



Extrait du PLU approuvé



Extrait du PLU révisé

Les modifications apportées au règlement :

Des modifications mineures sont apportées ; celles-ci consistent à ajouter le secteur UXd dans le règlement du PLU (la zone UX est à vocation économique).

Le règlement est modifié comme suit :

- **Ajout de la mention du secteur UXd** dans la partie 3.1 du préambule du règlement ;
- **Ajout dans le caractère de la zone UX** de la mention concernant le secteur UXd, à vocation principalement tertiaire et commerciale afin de permettre la création d'un pôle professionnel arboricole et viticole et d'une antenne décentralisée de la chambre d'agriculture ;
- **Ajout de l'article UX 1.12** (occupations et utilisations du sol interdites) qui, afin de rester en cohérence avec le projet, interdit l'implantation d'activités industrielles, hôtelières ainsi que la construction de logements ;
- **Modification des articles UX 6.1, 7.1 et 7.2** indiquant que les prescriptions de recul par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives mentionnées dans le règlement ne s'appliquent pas lorsque les règles de recul sont indiquées sur le plan de zonage ; afin de lever tout problème d'interprétation de la règle, une surcharge graphique est ajoutée sur le plan de zonage, à hauteur du chemin d'exploitation/piste cyclable pour imposer aux constructions un recul minimal de 3 mètres ; ce recul correspond au recul minimal demandé dans le PLU le long des pistes cyclables.
- **Modification de l'article UX10.1** (hauteur des constructions) afin de soumettre le secteur UXd à une hauteur maximale de 10m, ce qui permet la réalisation du projet tout en garantissant une intégration adaptée au site.
- **Modification de l'article 11.2** (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords) afin de ne pas obliger les constructions futures situées dans le secteur UXd à se doter de toitures de couleur gris sombre, laissant ainsi ouverte la possibilité par exemple de réaliser des toitures végétalisées.

Les modifications apportées au rapport de présentation :

Outre les éléments cités précédemment, le rapport de présentation du PLU approuvé en décembre 2007 et modifié en 2010 est également modifié sur les points suivants (les éléments ajoutés dans le cadre de la présente révision simplifiée figurent en caractères gras soulignés) :

- Modification du tableau des superficies (cf annexe du présent document) ;
- Page 167 : « La zone UX, réservée à l'accueil d'activités économiques, comprenant des secteurs UXa, UXb, UXc et **UXd** » ;
- Page 182 : le paragraphe suivant est rédigé comme suit :
« On y distingue les secteurs spécifiques suivants :
 - o les secteurs UXa couvrent le Parc d'activités du Thal et le Parc d'activités Sud. Dans ces secteurs, les activités de grande emprise induisant des nuisances importantes (industries) et les activités de restauration non liées à une activité existante sont interdites ;
 - o le secteur UXb concerne un site d'activités au lieu-dit « Roedel », ainsi que quelques constructions situées à l'entrée Est. Les activités industrielles et commerciales y sont interdites ;
 - o le secteur UXc correspond à un supermarché alimentaire contigu au centre historique. Seules les activités commerciales y sont autorisées, dans l'emprise des constructions existantes ;
 - o **le secteur UXd réservé à la création d'une antenne décentralisée de la chambre d'agriculture.** »

4. Impact du projet et incidences sur le site et l'environnement

Le projet de création d'un pôle professionnel arboricole et viticole ainsi que la création d'une antenne décentralisée de la chambre d'agriculture permettent à la fois de créer de réelles synergies entre les professionnels et avec le lycée agricole, mais également de renforcer l'offre de services de la ville par rapport à ces domaines. Près de 17 emplois seront créés sur ce site. En outre, la situation géographique relativement centrale à l'échelle du vignoble bas-rhinois, et la proximité de la voie rapide faciliteront l'accès pour les haut-rhinois.

Si la réalisation de ce projet entrainera la réduction d'une petite partie du verger exploité par VEREXAL (50 ares) dans le cadre de ses programmes sur les recherches fruitières, l'emprise très limitée des constructions futures, l'environnement immédiat, déjà partiellement bâti (lycée...), sont autant d'éléments limitant l'impact du projet.

Au niveau paysager, l'éloignement du bâtiment par rapport à la RD 500, la faible hauteur des constructions projetées, la qualité de l'aspect extérieur des bâtiments futurs limiteront l'impact visuel de l'ensemble, et permettront une valorisation globale du site. En outre le secteur UXd se situe à proximité directe d'un site d'activités d'importance (zone UX au Nord comprenant entre autres l'établissement Kronenbourg...), appelé à se développer (zone 2AUx dans le PLU).

Le regroupement d'une partie de la filière sur ce site permettra également de limiter les déplacements d'une structure à l'autre. Le niveau de trafic généré par ce projet restera mineur et pourra sans problème être absorbé par les infrastructures existantes. En outre la rue Adolphe Mohler est dimensionnée pour accueillir les trafics futurs liés à la zone d'activités future limitrophe (zone 2AUx dans le PLU). L'impact au niveau de la pollution de l'air et les effets sur la santé sont quasi insignifiants, au regard notamment de l'importance du niveau de trafic existant sur la RD 500.

Au niveau environnemental, l'impact sera également mineur, seule une partie réduite de l'ensemble du verger existant est concernée. Ce site n'est concerné par aucune protection environnementale légale et ne présente pas de sensibilités particulières.

La réalisation de ce projet n'aura en outre aucun effet particulier sur la préservation du Grand Hamster ; en effet, le site d'assise du projet ne constitue pas un milieu favorable pour l'espèce, et l'urbanisation de ce petit secteur n'aura pas d'impact sur la fragmentation et la connectivité des populations de Grands Hamsters (environnement urbanisé, Zone d'Action Prioritaire située à l'Est de la RD 500, respect du noyau central inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale). L'étude d'incidence du projet sur le Grand Hamster figure en annexe du présent dossier de révision simplifiée du PLU.

L'impact du projet sur l'habitat du Grand Hamster est nul et ne remet aucunement en cause la survie de la population, ni à court terme, ni à long terme.

5. Mesures destinées à réduire et à compenser les effets sur l'environnement

Afin d'optimiser l'intégration des constructions dans le site, la hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres (article 10 du règlement) et l'aspect extérieur des constructions devra être conçu de manière à s'intégrer harmonieusement dans le site (article 11 du règlement). Les assouplissements apportés à l'article 11 faciliteront la réalisation de toitures végétalisées, toitures apportant des gains en termes de performances énergétiques.

Les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement sont obligatoires.

Afin de privilégier une transition douce entre les espaces naturels et le front bâti, les fonds de parcelles donnant sur une zone naturelle devront être plantés à raison d'un arbre à hautes tiges pour 100 m² d'espaces verts (des plantations sont prévues dans le projet). De même, les aires de stationnement seront plantées d'arbres à hautes tiges à raison d'un arbre pour 6 places de parking.

L'accès motorisé au site se fera via la route située au Nord du secteur UXd, préservant ainsi totalement l'itinéraire cyclable situé au Sud.

6. Annexes : tableau des surfaces modifié

Tableau des superficies

Zones	Secteur	Superficie	% du ban
Zones urbaines			
Zone UA		23,5	
Zone UB		49,9	
Zone UC		181,7	
Zone UE		67,5	
	dont UEa		1,5
	dont UEb		8,5
Zone UF		2,9	
Zone UX		152,8 (+0,5)	
	dont UXa		32,9
	dont UXb		3,1
	dont UXc		1,4
	dont UXd		0,5
Total zones urbaines		478,3 (+0,5)	18,5
Zones à urbaniser			
Zone IAU		61,0	
	dont IAUa		7,2
	dont IAUb		21,5
	dont IAUC		0,5
	dont IAUe		16,5
	dont IAUv		1,2
	dont IAUxa		14
Zone 2AU		87,8	
	dont 2AUa		22,2
	dont 2AUB		13,1
	dont 2AUx		31,3
Total zones à urbaniser		148,8	6,0
Zones Naturelles			
Zone A		1010,7 (-0,5)	39,2
	dont Aa		28,3 (-0,5)
	dont Av		295,1
Zone N		940,5	36,5
	dont Na		375
	dont Nb		18,7
	dont Nc		4,1
	dont Ne		5,3
	dont Nj		2,8
	dont Nx		15,4
Total zones naturelles		1951,1(-0,5)	75,5
Superficie PLU		2578	100

Les surfaces sont approximatives et exprimées en hectares.

